PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 août 2024 Société STACI Commune de Montataire

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire et particulièrement ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 portant enregistrement de l'entrepôt couvert exploité par la société DOCSOURCING, sur le territoire de la commune de Montataire ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 30 août 2022, transmis par la société STACI visant à prendre possession des installations initialement exploitées par la société DOCSOURCING ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2024 mettant en demeure la société STACI pour son établissement de Montataire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 janvier 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Faisant suite à la visite du 9 janvier 2025, l'exploitant a transmis par courriel du 16 janvier 2025 une réponse de son assureur concernant la transmission du rapport de visite demandé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 août 2024, l'assureur précise que :
    - Les dispositions du paragraphe 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 demandent de tenir à la disposition de l'inspecteur des installations

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

classées le rapport de visite de l'assureur, mais n'imposent pas d'effectuer des visites sur l'ensemble des sites présents sur le territoire français ;

- L'assureur n'a aucune obligation contractuelle ou réglementaire, il procède à une sélection suivant certains critères et analyse de la criticité des actifs. Les sites sélectionnés sont notamment les sites comportant le plus de capitaux, ayant un caractère stratégique sensible en termes de perte d'exploitation et continuité de l'activité ;
- L'assureur réalise au fur et à mesure de la durée des contrats des visites sur une sélection de sites et non l'intégralité des sites de chacune des entreprises d'autant plus si certaines possèdent un grand nombre de sites comme la société STACI ;
- Le site de STACI de Montataire n'a pas été sélectionné ce jour en vue de réaliser une visite de risque. Aussi, la société STACI pourra donc tenir à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport assureur uniquement lorsque l'assureur aura décidé d'effectuer une visite de risque sur le site de Montataire ;

2. Le site de Montataire ne fait pas partie de la sélection des sites à contrôler en 2025, l'assureur n'ayant pas non plus précisé le délai prévu pour le contrôle de ce site, l'exploitant reste dans l'incapacité de tenir à la disposition le rapport de l'assureur ;

3. L'exploitant est donc soumis à la volonté de son assureur, il ne dispose d'aucun levier pour solliciter de la part de son assureur le rapport de contrôle formulé à l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 août 2024.
   Il en résulte que le rapport ne pourra pas être mis à la disposition de l'inspection des installations classées ;

Il y a donc lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 août 2024 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er :

La tenue à la disposition du rapport de contrôle à l'inspection dépendant de la volonté de l'assureur, la société ne dispose d'aucun levier pour obtenir ce rapport.
Aussi, au vu du constat susmentionné, l'inspection propose d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure délivré le 7 août 2024 à la société STACI, pour son établissement de Montataire.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le préfet peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Il informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Montataire pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Montataire fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :
https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Montataire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 19 FEV. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Frédéric BOVET

Destinataires
Société STACI
Le sous-préfet de Senlis
Le maire de la commune de Montataire
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France
L'inspecteur de l'environnement s/c de M. le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France